

*Jeunes contrevenants—Loi*

exacerbe parfois les pires penchants chez le jeune. Cela l'incite à réagir de façon excessive et, avant longtemps, il est de retour devant le tribunal.

Les dispositions du bill sur les jeunes contrevenants prévoient trois catégories différentes de jeunes qui peuvent être traités d'une façon ou d'une autre. On suppose d'abord qu'il y a ceux de moins de 12 ans qui relèvent de la juridiction provinciale. Si je dis «on suppose», c'est que je ne vois pas très bien comment on pourrait traiter de façon uniforme d'un bout à l'autre du pays les jeunes contrevenants de moins de 12 ans. Quelqu'un a parlé d'un délit qui serait commis à une extrémité d'un pont enjambant la rivière des Outaouais. Une personne qui commettrait le même genre de délit à l'autre extrémité du même pont serait traitée de façon tout à fait différente. Cela pourrait se produire aux limites de toutes les provinces.

● (1700)

L'exécution de cette loi entraîne des frais qui seraient supportés complètement par les provinces pour les délits commis par les jeunes de moins de 12 ans. L'a-t-on bien précisé aux procureurs généraux des provinces? Nous n'en sommes pas certains, et je crois qu'il faudra tirer l'affaire au clair au comité. Nous nous assurerons que des représentants des procureurs généraux de toutes les provinces auront l'occasion de venir témoigner devant le comité pour donner leur opinion sur le plan légal et aussi sur le plan financier. C'est absolument essentiel. Par ailleurs, il sera peut-être possible d'harmoniser, voire d'uniformiser les mesures législatives s'appliquant aux jeunes contrevenants de moins de 12 ans.

Il paraît que 50 à 60 p. 100 des délits commis au Canada, les infractions au code de la route ou les démêlés avec la justice mis à part, sont le fait de jeunes, mais tout le monde n'est pas d'accord là-dessus et il n'est pas facile de l'affirmer, je suppose. Nous n'aimons pas admettre ce fait car nous nous attendons à ce que nos policiers soient ces solides gaillards qu'ils sont effectivement. Je sais d'expérience dans ma propre localité que ce sont aussi des travailleurs sociaux. Tant mieux s'il en est ainsi. Il ne faut pas les dénigrer à ce chapitre mais plutôt les louer de ce rôle qu'ils accomplissent. Ils méritent nos louanges pour le travail social qu'ils accomplissent dans leurs rapports avec les jeunes contrevenants.

Dans une des municipalités de ma circonscription environ 70 p. 100 des infractions à la loi, indépendamment des incidents mettant en cause des véhicules automobiles, sont commises par des personnes considérées comme étant des jeunes gens. Dans un autre secteur où l'on a rapporté 6,800 délits suivis de seulement 1,100 arrestations, pour 55 p. 100 des cas il s'agissait de jeunes délinquants. Ces arrestations se sont soldées par des condamnations si bien que cela signifie que sur les 6,800 délits commis seulement 500 des 1,100 personnes arrêtées

étaient des jeunes gens. Par extrapolation on peut dire que, sur les 6,800 délits, peut-être 3,600 voire même 4,000 de ces délits qui ont été signalé aux autorités ont été commis par de jeunes délinquants.

Deux aspects inquiètent le corps judiciaire. Il s'inquiète parce que le bill sur les jeunes contrevenants ne prévoit aucun moyen de les juger ailleurs que devant les tribunaux, ce qui les force à les confronter à la loi. Il doit bien exister une façon de s'occuper des jeunes délinquants âgés de 12 à 17 ans autrement que de les faire comparaître devant un juge dans la dignité solennelle des procédures judiciaires. On pourrait combler cette lacune dans le bill sur les jeunes contrevenants.

J'espère que nous pourrions rectifier la situation une fois qu'on en aura discuté avec les administrateurs provinciaux de la loi, et qu'ils seront d'accord qu'il faut combler cette lacune et que la nouvelle loi devrait comprendre une disposition qui permettrait de traiter moins durement les contrevenants qui, de toute évidence, sont aux prises avec la magistrature non pas parce qu'ils sont des criminels endurcis mais plutôt parce qu'ils ont essayé de relever un défi. Quel enfant restera indifférent devant un défi à relever? Ces «crimes»,—et j'emploie le terme entre guillemets—peuvent être éliminés du système et traités en vertu de l'article 20 de la loi sur les jeunes délinquants, mais je ne vois pas comment nous pourrions faire preuve de plus de tolérance à l'égard de ces adolescents en vertu de la loi sur les jeunes contrevenants.

Je conviens avec le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) qu'une des principales lacunes du bill est le fait qu'il ne fixe pas d'âge limite pour cette deuxième catégorie de contrevenants, c'est-à-dire ceux qui ont entre 12 et 16, 17 ou 18 ans. Nous devons fixer un âge limite. Des conditions spéciales s'appliquent à ce groupe. Passé cet âge, les délinquants sont censés être responsables de leurs actes et doivent en assumer les conséquences devant une juridiction criminelle s'ils ont commis un crime, ou devant une autre juridiction, selon le cas.

Permettez-moi de revenir aux statistiques que je citais il y a quelques instants au sujet des crimes commis par les jeunes qui n'ont pas l'âge prévu, si cela veut dire quelque chose, c'est-à-dire des enfants de dix, onze ou presque douze ans. C'est terrible de dire cela et ce n'est pas un fait qui me réjouit, mais il est indéniable que c'est à ce jeune âge que les tendances à la délinquance commencent à se manifester. Je tiens ces renseignements de personnes qui traitent quotidiennement avec les jeunes délinquants et qui voient apparaître avant l'âge de douze ans, âge limite fixé dans le bill, les premiers signes d'une criminalité chronique. C'est pourquoi je me demande s'il convient de fixer l'âge limite à douze ans.